

Délibération affichée à l'Hôtel de Ville
et transmise au représentant de l'État

le 30 mars 2017

CONSEIL DE PARIS

Conseil Municipal

Extrait du registre des délibérations

Séance des 27, 28 et 29 mars 2017

2017 DRH 25-DDCT Modification de la délibération 2009 DRH 62 DDATC 219 portant sur l'évolution des compétences, des missions et de la rémunération des coordinateurs-trices des conseils de quartier.

M. Emmanuel GREGOIRE et Mme Pauline VERON, rapporteurs.

Le Conseil de Paris, siégeant en formation de Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment ses articles 34 et 118 ;

Vu la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité, notamment son article 1 ;

Vu le décret n° 88-145 modifié du 15 février 1988 modifié pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 susvisée et relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 94-415 du 24 mai 1994 modifié portant dispositions statutaires relatives aux personnels des administrations parisiennes ;

Vu la délibération 2009 DRH 62 DDATC 219 sur la création d'emplois de coordinateurs-trices des conseils de quartier ;

Vu le projet de délibération, en date du 14 mars 2017, par lequel Madame la Maire de Paris lui propose de définir les conditions de recrutement des coordinateurs-trices des conseils de quartier ;

Sur le rapport présenté par Monsieur Emmanuel GREGOIRE, au nom de la 1^{re} Commission, et par Madame Pauline VERON, au nom de la 7^e Commission,

Délibère :

Article 1 : Les missions des coordinateurs-trices des conseils de quartier définies à l'article 2 de la délibération 2009 DRH 62 DDATC 219 susvisée sont complétées des deux alinéas suivants :

- Suivre l'utilisation des budgets mis à disposition des conseils (investissement et fonctionnement) ;
- Piloter et animer les dispositifs locaux visant à contribuer à l'émergence de projets proposés dans le cadre du budget participatif.

Article 2 : L'article 4 de la délibération 2009 DRH 62 DDATC 219 susvisée est ainsi modifiée : la rémunération des coordinateurs-trices des conseils de quartier est calculée, selon la qualification et l'expérience, dans une fourchette ayant pour minimum l'indice brut 543 (indice majoré 462) et pour maximum l'indice brut 701 (indice majoré 582).

La Maire de Paris,



Anne HIDALGO